

La succession d'un Québécois domicilié en France

Alain Prujiner

Volume 22, Number 1, 1981

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042427ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042427ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Prujiner, A. (1981). La succession d'un Québécois domicilié en France. *Les Cahiers de droit*, 22 (1), 271–275. <https://doi.org/10.7202/042427ar>

Chronique de jurisprudence

La succession d'un Québécois domicilié en France

Alain PRUJINER *

C'est en janvier 1980 que la succession d'un Québécois décédé à Paris en 1931 fut précisée par la Cour supérieure à la suite d'une requête pour jugement déclaratoire¹. La longueur surprenante de ce délai semble provenir surtout de problèmes de relations personnelles, c'est-à-dire que la requérante, fille du *de cuius*, n'aurait pas osé affronter sa mère sur cette question. C'est donc seulement après le décès de cette dernière et pour déterminer l'étendue de la dévolution successorale subséquente que les conséquences du décès antérieur du père ont été réexaminées.

Les faits de l'espèce n'offrent guère de difficultés d'interprétation. Le père de la requérante, M. Alcide Beauvais, avait épousé en 1910 une Française, Mme Madeleine Liébaud. Ils vécurent ensemble à Montréal où naquit la requérante, Mme Roxanne Beauvais, en 1917. La même année M. Alcide Beauvais rédigea un testament olographe dans lequel il légua tous ses biens à sa femme. En 1928, la famille quitta Montréal pour Paris, avec toutes les manifestations habituelles d'une volonté de changement de domicile. En 1931 donc, M. Alcide Beauvais décède. Sa femme et sa fille restèrent en France jusqu'au déclenchement de la guerre de 1939 qui les amena à regagner le Canada.

Mme Liébaud, épouse Beauvais, recueillit intégralement la succession de son époux en France en produisant le testament de 1917, tout en déclarant que son époux était de nationalité canadienne et toujours domicilié à Montréal. Sa fille, qui avait 14 ans à l'époque, ne s'y opposa pas.

Maintenant, après le décès de sa mère, elle conteste cette succession en faisant valoir que la loi française applicable au moment du décès de son père établissait une réserve en sa faveur de la moitié des biens du *de cuius* et que le testament ne pouvait donc produire d'effets qu'à l'égard de l'autre moitié des biens.

* Professeur agrégé, Faculté de droit, Université Laval.

1. *Royer Beauvais c. Royer*, C.S. Montréal 500-05-014-391-799, M. le juge Claude Benoit, le 23 janvier 1980, SOQUIJ, jugement n° 80-168.

Il faut donc déterminer l'effet de la loi française établissant cette réserve quant à la succession testamentaire d'un Québécois domicilié en France au moment de son décès. Ce problème oblige à préciser certaines difficultés de qualification en droit international privé québécois et permet d'envisager certaines théories, telles que le renvoi.

Le jugement est très décevant à cet égard. Le juge consacre l'essentiel de ses efforts à établir que le domicile de M. Alcide Beauvais lors de son décès était à Paris, ce qui ne semble guère contestable. Ensuite, il se contente d'affirmer : « Il s'en suit (*sic*) que le défunt assujetti aux lois françaises ne pouvait disposer à son gré de ses biens par testament... » Affirmation péremptoire sans efforts de justification à l'aide du *Code civil* ou de la jurisprudence. Or, les circonstances de cette cause semblent tellement propices à l'étude de certains aspects du droit international privé québécois que l'occasion de le faire ne doit pas être perdue complètement, même si le résultat concret atteint par le juge n'est pas remis en cause.

Il faut signaler aussi que ce jugement a provoqué une réaction du ministère du Revenu. En effet, l'exclusion de la moitié de la succession (évaluée à 1 691 233,50 \$) de la mère au profit de la fille entraîne une diminution du montant imposable selon la *Loi concernant les droits sur les successions*². Le sous-ministre du Revenu a donc présenté une requête en rétractation de jugement en vertu de l'article 489 du *Code de Procédure Civile*, mais celle-ci a été rejetée essentiellement pour défaut d'intérêt³. Cette chronique n'abordera pas cette question, ni celle des effets éventuels de la prescription, mais s'en tiendra au droit international privé.

Il est possible de distinguer au moins trois manières d'aborder le problème posé, trois modes d'analyse de l'objet de rattachement qui comprend ici à la fois des éléments factuels (décès, domicile à Paris, testament olographe fait au domicile antérieur au Québec) et juridiques (liberté de tester en droit québécois, réserve en droit français).

Tout d'abord l'accent pourrait être placé sur le testament lui-même, acte juridique qui doit être apprécié suivant la loi du lieu où il a été passé ainsi que le précise l'article 8 du *Code civil*, en l'espèce, la loi du Québec. Mais le domaine d'application de cette loi est limité aux « matières abandonnées à la liberté du testateur par la loi successorale »⁴. Ce n'est donc pas la loi du testament qui conduira à la solution.

Il reste alors deux possibilités d'appréhender la question successorale en la rattachant soit au statut personnel qui détermine la capacité du testateur,

2. L.R.Q., c. D-16.

3. *Royer Beauvais c. Royer*, [1980] C.S. 524 à 526, jugement porté en appel.

4. J.G. CASTEL, *Droit international privé québécois*, Toronto, Butterworths, 1980, p. 416.

soit au statut réel qui précise l'étendue des droits du *de cuius* à l'égard de ses biens. En droit québécois, la jurisprudence favorise nettement le rattachement au statut réel qui régit sans conteste les successions *ab intestat*⁵. La loi applicable est alors déterminée par la nature mobilière ou immobilière des biens soumis à la succession. En effet, l'article 6 du *Code civil* établit que « les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire » tandis que les immeubles sont soumis à la loi du lieu de leur situation. Ceci entraîne la possibilité d'une scission de la succession dont les éléments ne seront pas soumis au même régime juridique. C'est pour éviter cet inconvénient que plusieurs auteurs semblent favoriser le rattachement des successions au statut personnel⁶.

La qualification de l'objet de rattachement est rendue plus difficile en l'espèce par la présence d'un élément juridique étranger, la réserve, inconnu en droit québécois. Quelle est la nature exacte de cette disposition du droit français? Est-ce qu'elle limite la capacité du testateur ou est-ce une restriction à l'étendue de ses droits réels?

La jurisprudence a déjà eu à trancher ce genre de question. C'est ainsi que la Cour suprême a décidé que les limites au pouvoir de disposer relevaient de la loi successorale, donc du statut réel :

The law of the domicile at the time of death should determine whether any limitation was imposed upon the disposing power of a testator as to moveables.⁷

L'application de cette jurisprudence à la succession de M. Alcide Beauvais amènerait à appliquer la réserve à tous les biens meubles ainsi qu'aux immeubles situés en France. Par contre les immeubles situés au Québec y auraient échappé, mais il ne semble pas que le *de cuius* en possédait encore au moment de son décès. Le jugement fait seulement allusion à des actions, des obligations et des hypothèques comme « actifs laissés au Canada ». Le caractère accessoire de droit réel immobilier de l'hypothèque ne permettrait pas de justifier l'application de la loi du lieu de situation de l'immeuble grevé.

Il faut noter que l'absence de référence à la nature des biens concernés par la succession testamentaire dans le jugement manifeste que celui-ci ne

5. *Idem*, p. 373 et s. Voir aussi J.A. TALPIS, « Les successions en droit international privé québécois », (1975) 1 *Cours de perfectionnement du notariat*, 225.

6. En ce sens, voir A. LAVALLÉE, « Le règlement des successions », (1925-26) 28 *R. du N.*, 302 ; G. BRIÈRE, « Les conflits de lois quant aux biens et aux personnes », (1957-58) 3 *C. de D.*, 121 ; A. COSSETTE, « Le droit international privé en matière de succession », (1967) 70 *R. du N.*, 237, tous cités par CASTEL, *idem*, p. 375 ; voir aussi l'analyse complète du problème par J.G. FRÉCHETTE, « Le sort des successions en droit international privé québécois et comparé : solution actuelle et solution proposée », (1973) 4 *R.D.U.S.*, 185.

7. *Pouliot v. Cloutier*, [1944] R.C.S. 284, à la page 289.

s'inscrit pas dans la jurisprudence normale, et qu'implicitement il se situe plutôt dans la mouvance doctrinale en faveur d'une qualification de statut personnel. Il faut bien dire qu'en l'absence de biens immobiliers situés à l'extérieur du territoire français, le résultat concret des deux démarches est identique : la loi française s'applique.

Mais, dans une perspective de statut personnel, aurait-il fallu traiter d'un conflit mobile ? En effet, le statut personnel étant déterminé par la loi du domicile, c'est le changement de localisation de ce facteur de rattachement qui a provoqué un changement de la dévolution successorale entre le moment où le testament a été rédigé et celui du décès. En fait, il n'y a pas de conflit mobile car seule la loi du domicile au moment de la mort est effectivement appelée à régir la situation successorale. Mais même si la légataire universelle essayait d'utiliser à son profit la problématique du conflit mobile, elle ne pourrait démontrer qu'elle bénéficiait d'un droit acquis à la succession testamentaire sous l'empire de la loi précédente, mais au mieux d'une simple expectative que la nouvelle loi applicable peut légitimement faire disparaître.

Par contre, ce rattachement implicite au statut personnel devrait suggérer la possibilité d'un renvoi au premier degré puisque le statut personnel en droit français est régi par la loi de la nationalité et non du domicile⁸ et qu'un tel renvoi serait recevable par la jurisprudence québécoise⁹.

Mais il se trouve que la jurisprudence française, tout comme celle du Québec, a favorisé une qualification réelle de la loi successorale applicable tant pour les successions *ab intestat* que testamentaires, aboutissant à la même scission successorale entre meubles et immeubles et utilisant des facteurs de rattachement identiques : *situs* et domicile du *de cuius* :

Le système positif est ainsi nettement défini : les successions immobilières sont régies par la loi de la situation de chaque immeuble (*tot hereditates quot patrimonia diversis territoriis obnoxia*), les successions mobilières par la loi du domicile du défunt : *mobilia sequuntur personam*.¹⁰

Il serait donc incohérent d'essayer de mettre en œuvre un facteur de rattachement (la nationalité) que les règles de conflit françaises n'utilisent pas dans ces circonstances. Par contre il aurait pu surgir une difficulté quant

8. Code civil français, art. 3.

9. Voir J. DESCHÈNES, « La théorie du renvoi en droit québécois », dans les *Études juridiques en l'honneur de monsieur le juge Bernard Bissonnette*, Montréal, P.U.M. 1963, p. 265.

10. H. BATTIFOL, *Traité élémentaire de droit international privé*, Paris, L.G.D.J., 1967, à la page 706. Voir aussi l'arrêt de la chambre civile de la Cour de Cassation : *Labadan*, D.P. 1939.1.97, note L.P., S. 1940. 1.49, R 1939.481, note Niboyet.

à la localisation du domicile. Ainsi, à l'époque où les étrangers devaient être « admis à domicile » en France, M. Alcide Beauvais aurait pu être domicilié en France selon le droit québécois mais rester domicilié au Québec selon le droit français. C'est d'ailleurs ce genre de situation qui a suscité la création de la théorie du renvoi¹¹. Mais la nécessité de l'admission à domicile pour les étrangers a été supprimée par la *Loi du 10 août 1927*, l'année qui a précédé l'arrivée de la famille Beauvais à Paris. Leur domicile était donc en France, tant selon les droits québécois que français. Il ne reste alors qu'un dernier point à vérifier : comment la loi française qualifie-t-elle le problème de la réserve ? Là aussi la réponse est identique à celle de la Cour suprême : la détermination de la quotité disponible est soumise à la loi successorale¹².

Cette parfaite correspondance des régimes juridiques français et québécois enlève toute possibilité de renvoi, les solutions auxquelles parviendraient les juges français s'ils étaient saisis du problème étant totalement identiques à celles des juges québécois.

Par contre, il faut bien noter que la problématique du renvoi pourrait s'appliquer aux Québécois domiciliés dans l'un des nombreux pays qui ont décidé de réunifier les successions par un rattachement au statut personnel et qui soumettent ce statut personnel à la loi nationale¹³.

En conclusion, les effets du testament d'un Québécois, domicilié en France au moment de son décès, seront limités à la quotité disponible selon le droit français, pour tous ses biens mobiliers et ses immeubles situés en France. Les immeubles situés dans d'autres pays subiront ou non des restrictions quant à la liberté de tester selon la loi du lieu de leur situation. Concrètement, cela ne remet pas en cause la position du juge Benoit dans cette cause puisqu'il ne semble pas y avoir eu de biens immobiliers hors de France dans cette succession.

Par contre, cette explicitation des fondements de la décision en droit international privé ne permet pas de suppléer à d'autres données implicites de ce jugement telles que les effets de la prescription, qui ne sont pas évoqués, ou le résultat logiquement étrange à première vue de considérer que la moitié de la succession du père en 1931 représente exactement la moitié de la succession de la mère en 1975. Pour terminer par un vœu, il serait donc souhaitable que les jugements « déclaratoires » des droits des parties déclarent plus explicitement les droits en question.

11. *Forgo*, Civ. 5 mai 1875, S. 7875.1.409 ; Civ. 24 juin 1878, S. 1878.1.429.

12. H. BATTIFOL, *supra*, note 10, p. 711 et 726.

13. Voir J.G. FRÉCHETTE, *supra*, note 6, p. 222-223-224.